



---

## LIGNES DIRECTRICES DU CCBE SUR L'EXTERNALISATION JURIDIQUE

---

**Conseil des barreaux européens – Council of Bars and Law Societies of Europe**

*association internationale sans but lucratif*

Avenue de la Joyeuse Entrée 1-5 – B 1040 Brussels – Belgium – Tel.+32 (0)2 234 65 10 – Fax.+32 (0)2 234 65 11/12 – E-mail [ccbe@ccbe.eu](mailto:ccbe@ccbe.eu) – [www.ccbe.eu](http://www.ccbe.eu)

---

## Lignes directrices du CCBE sur l'externalisation juridique

---

L'externalisation juridique est une pratique par laquelle un juriste dont la profession est réglementée (« l'avocat qui externalise ») externalise des travaux juridiques généralement réalisés par des avocats, des avocats stagiaires ou des assistants juridiques, comme par exemple la recherche, l'obligation de diligence, la découverte des litiges, etc. (« travaux juridiques »), à un prestataire de services d'un autre pays qui n'est pas prestataire de services juridique réglementé (« prestataire de services »).

Cette situation pose de nombreux défis pour les barreaux et autres organismes qui réglementent la profession d'avocat ou qui conseillent les avocats en matière d'externalisation juridique pour veiller au respect des valeurs fondamentales de la profession juridique et des règles déontologiques et éthiques applicables aux avocats qui externalisent.

Lorsqu'il externalise, l'avocat doit respecter toutes les règles professionnelles/éthiques/déontologiques de son pays d'origine, ainsi que le Code de déontologie du CCBE, le cas échéant. Lorsque toutes ces règles sont respectées, aucune différence ne devrait être faite entre un avocat exerçant dans un cabinet d'avocats et un avocat qui s'appuie sur un prestataire de services juridiques externe. Chacun d'eux est tenu aux mêmes règles professionnelles/éthiques/déontologiques et en particulier aux règles relatives à l'absence de conflit d'intérêts et au secret professionnel.

Ces lignes directrices visent à aider les avocats qui externalisent en mettant en évidence certaines questions à prendre en considération :

- a. L'externalisation juridique est différente d'autres méthodes de recours à l'aide de professionnels réglementés ou non, et les avocats qui externalisent ont besoin non seulement d'une définition, mais également d'une explication concernant les moments précis où les règles spécifiques d'externalisation doivent être appliquées.
- b. Il existe un risque plus inhérent à l'externalisation juridique qu'à la méthode plus traditionnelle consistant à partager les travaux avec d'autres professionnels du droit réglementés, et les avocats qui externalisent ont besoin de conseils pour les éviter.
- c. Les régimes de réglementation sont différents, et les avocats devraient décider clairement si l'externalisation juridique est autorisée en vertu des régimes applicables à l'avocat qui externalise et au prestataire de services, et quel genre de précautions doivent être appliquées au moment de choisir l'activité à externaliser.
- d. Les avocats et leurs barreaux ont un intérêt spécifique dans la protection des valeurs fondamentales de la profession d'avocat dans le cas de l'externalisation juridique, en particulier en matière de confidentialité et de prévention des conflits d'intérêts.
- e. La protection de l'avocat qui externalise nécessite l'application de mesures spécifiques, par exemple avant d'entreprendre l'externalisation juridique, il est souhaitable que l'avocat qui externalise vérifie auprès du fournisseur de services juridiques externe que les valeurs fondamentales de la profession d'avocat demeurent protégées ; l'avocat qui externalise devrait être mis au courant de l'importance de ces mesures et il serait également utile de fournir à l'avocat qui externalise un modèle de liste de contrôle des « obligations de diligence ».
- f. La loyauté envers les clients est d'une importance capitale en matière d'externalisation juridique également, et les avocats qui externalisent doivent être informés quant à la manière d'obtenir le consentement du client, de le maintenir pleinement informé et de rendre le processus d'externalisation totalement transparent.
- g. Le recours à l'externalisation juridique ne réduit pas la responsabilité des avocats qui externalisent et ceux-ci ont besoin d'être conseillés dans leur choix d'un prestataire de services et de la supervision des activités du prestataire de services.

- h. Le profil de risque accru de l'externalisation juridique exige davantage d'attention de la part des barreaux concernés, et les avocats qui externalisent doivent savoir quels sont les dossiers à conserver pour permettre au barreau de surveiller les activités d'externalisation juridique.
- i. Le profil de risque différent de l'externalisation juridique exige que soit examinée l'assurance responsabilité professionnelle des avocats qui externalisent.